

**ANNEXE A Dispositions particulières relatives aux professeures, professeurs invités embauchés en vertu d'un contrat de prêt de services entre établissements**

Les clauses 4.17 à 4.21 ne s'appliquent pas.

Les articles suivants ne s'appliquent pas :

- Article 9 Procédure d'embauche
- Article 12 Permanence
- Article 13 Sécurité d'emploi
- Article 14 Promotion
- Article 15 Régimes de perfectionnement et de congés sabbatiques
- Article 19 Congés sans traitement
- Article 20 Traitement en congé de maladie
- Article 21 Congés pour responsabilités parentales et familiales
- Article 24 Assurances collectives
- Article 25 Régime de retraite
- Article 26 Régime de retraite anticipée
- Article 28 Traitement et règles d'intégration et de progression dans les échelles de salaire

Une personne embauchée en vertu d'un contrat de prêt de services entre établissements doit l'être sur recommandation de l'assemblée départementale du département concerné.

Une copie du contrat de prêt de services entre établissements est transmise au Syndicat.

La professeure, le professeur invité embauché en vertu d'un contrat de prêt de services entre établissements bénéficie des dispositions de l'article 30 *Mécanismes de règlement de griefs et d'arbitrage* pour l'application des dispositions de la présente annexe.